

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 4 février 1959 ;

VU la délibération en date du 25 avril 1960 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Lyon donne son consentement au classement de terrains contenant des vestiges de l'amphithéâtre fédéral romain ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'amphithéâtre fédéral romain des trois Gaules situés dans la partie du Jardin des Plantes délimitée comme suit :

- au Nord : l'alignement sud de la rue des Tables Claudiennes
- à l'Est : le mur ouest du funiculaire rue Terme-Croix-Rousse
- au Sud : l'alignement nord de la rue Burdeau
- à l'ouest : la courbe elliptique de l'emprise ouest de l'amphithéâtre ;

y compris les voies publiques qu'elle renferme, faisant partie du domaine public communal, quartier du Jardin des Plantes, section C du Cadastre à LYON (Rhône).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de Lyon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 27 novembre 1961  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Signé : G. LOUBET